

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à l'exploitation
d'une chaufferie gaz par la Société SPL Territoire d'innovation à Ferney-Voltaire**

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment son article L.512-10 et R.512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par la société SPL Territoire d'innovation le 15 septembre 2022 pour l'exploitation à Ferney-Voltaire d'une installation de combustion gaz relevant de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé déposée par la société SPL Territoire d'innovation le 15 septembre 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2022 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté adressée à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de la part de la société SPL Territoire d'innovation sur le projet d'arrêté proposé ;

Considérant que l'exploitant a démontré la tenue de la structure du bâtiment projeté en cas d'explosion, l'absence de risque d'effondrement du parking surmontant la chaufferie gaz en cas d'explosion et l'absence d'effets létaux générés au-delà des limites de propriété en cas d'explosion ;

Considérant que l'exploitant a démontré que les étages situés au-dessus de la chaufferie projetée sont exclusivement réservés à un usage de parking de véhicules et qu'aucune activité engendrant l'occupation de ces locaux par des tiers n'est envisagée en leur sein ;

Considérant que l'exploitant a projeté diverses mesures compensatoires de nature à pallier aux risques inhérents à l'implantation de la chaufferie projetée en rez-de-chaussée ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées méritent d'être réglementairement imposées à l'exploitant ;

Considérant que l'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations sollicité, compensé par les mesures imposées par le présent arrêté, ne remet pas en cause les objectifs de protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La Société SPL Territoire d'innovation, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux installations situées Lot B11 Paimbœuf – ZAC Ferney Genève Innovation – 01120 Ferney-Voltaire.

Article 2 : Aménagement des dispositions de l'article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

En lieu et place des dispositions de l'article 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La transmission de l'alarme sonore et visuelle imposée à l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié est étendue à chacun des niveaux du parking (du R+1 au R+4) via l'implantation de diffuseurs sonores et visuels.

Ces équipements sont régulièrement contrôlés et entretenus. Les résultats des contrôles et les opérations d'entretien sont consignés par écrit.

Les dispositions constructives s'opposant à la propagation d'un éventuel incendie sont renforcées par la mise en place des dispositifs suivants :

- *les portes du local sont CF 2h,*
- *l'ensemble des parois, façades et plancher haut est CF 2h,*
- *un mur béton REI 120 d'au moins 2,30 m de hauteur et d'épaisseur minimale de 0,20 m est implanté en façade entre la chaufferie et le R+1.*

L'exploitant garantit en permanence une zone d'exclusion du public au droit du local de la chaufferie devant la paroi de faible résistance.

Cette zone d'exclusion est :

- *signalée, a minima, à l'aide d'une signalétique horizontale et verticale « interdit au public » de part et d'autre de la zone,*
- *constituée de végétalisation type couvre-sol pour éviter le franchissement dans la zone,*
- *équipée, de part et d'autre de la zone, d'une chaînette renforçant la signalétique de l'interdiction de passage.*

La défense incendie de l'installation est renforcée avec l'implantation, sur le domaine public, en dehors de l'alignement avec la chaufferie gaz et en respectant une distance maximale de 60 mètres, d'un poteau incendie servant à alimenter une colonne sèche.

Les cheminées de l'installation sont équipées d'un système de protection foudre efficace. »

Article 3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de Ferney-Voltaire pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant trois ans.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Société SPL Territoire d'innovation – 13C Chemin du Levant – 01210 FERNEY-VOLTAIRE

et copie adressée :

- au maire de Ferney-Voltaire
- au Chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 décembre 2022

La préfète,
pour la préfète,
la directrice des collectivités
et de l'appui territorial

Signé : Eline FONTENIAUD